
Référence : *Edward Wagnies c. Nouveau-Brunswick (Directrice des services à la consommation)*, 2021 NBFCST 1

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LE DÉMARCHAGE, L.N.-B. 2011, ch. 141

Date : le 5 mai 2021
Dossier : CA-001-2021

ENTRE

Edward Wagnies,

appellant,

-et-

Directrice des services à la consommation,

intimée.

ORDONNANCE

ATTENDU :

1. que, le 26 avril 2021, Edward Wagnies a déposé un *Avis d'appel* en vue d'interjeter appel d'une décision de la Directrice des services à la consommation rendue le 12 janvier 2021. Dans l'*Avis d'appel*, M. Wagnies demandait également la prorogation du délai imparti pour le dépôt de l'*Avis d'appel*;
2. que le paragraphe 21(1) de la *Loi sur le démarchage* prévoit que toute personne directement visée par une décision rendue par le directeur des services à la consommation peut en appeler au Tribunal dans les trente jours qui suivent la décision;
3. que le paragraphe 21(1.1) de la *Loi sur le démarchage* prévoit que le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se

fonde sur des motifs raisonnables;

4. que Edward Wagnies a contacté la greffière du Tribunal par téléphone à maintes reprises pour appeler de la décision de la directrice des services à la consommation. Durant ces conversations téléphoniques, M. Wagnies a indiqué qu'il n'avait pas d'ordinateur ni d'accès à l'Internet et qu'il avait de la difficulté à lire et à écrire. La greffière a donc fourni à M. Wagnies le numéro de téléphone du Barreau du Nouveau-Brunswick pour qu'il puisse obtenir de l'aide pour préparer son *Avis d'appel*;
5. que, lors d'une conversation téléphonique ultérieure avec la greffière, M. Wagnies a indiqué que le Barreau lui avait dit de s'adresser à la John Howard Society pour obtenir de l'aide pour préparer l'*Avis d'appel*;
6. que, le 26 avril 2021, la greffière a reçu une télécopie de la John Howard Society à laquelle était joint l'*Avis d'appel* de M. Wagnies;
7. que, le 28 avril 2021, la greffière a signifié l'*Avis d'appel* à la directrice des services à la consommation;
8. que la directrice des services à la consommation consent à une prorogation du délai imparti pour le dépôt de l'*Avis d'appel*, pourvu que cette prorogation n'ait pas d'incidence sur le délai imparti pour le dépôt du *Dossier du processus décisionnel*;
9. que, en vertu de la règle 5.3(5) des *Règles de procédure*, la directrice des services à la consommation aurait normalement jusqu'au 13 mai 2021 pour déposer le *Dossier du processus décisionnel*;
10. que la règle 1.5(2) des *Règles de procédure* prévoit que le Tribunal peut prolonger un délai prescrit par les *Règles de procédure*,

IL EST ORDONNÉ AINSI :

1. Le manque d'accès de M. Wagnies à un ordinateur et à l'Internet et sa difficulté à lire et à écrire constituent des motifs raisonnables qui justifient la prorogation du délai imparti pour le dépôt de l'*Avis d'appel*;
2. Le délai imparti pour le dépôt de l'*Avis d'appel* est prorogé jusqu'au 26 avril 2021;
3. Le délai imparti pour le dépôt du *Dossier du processus décisionnel* est prorogé jusqu'au 20 mai 2021.

FAIT le 5 mai 2021.

Mélanie McGrath

Mélanie McGrath
Membre du Tribunal